

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
17/12/92

Origine :
DGR
ACCG

Mmes et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Ile de France et de Strasbourg
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
Mmes et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

DGR n° 2808/92 - ACCG n° 71/92

Plan de classement :

260	252				
-----	-----	--	--	--	--

Objet :

INTEGRATION AU REGIME GENERAL DE LA COMPAGNIE DES EAUX.
OPERATIONS DE REGULARISATION ENTRE LES RISQUES MALADIE ET AT.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

REGL/Andrée GIRARD

42.79.35.91

Date de Réponse :

@

Direction de la Gestion du Risque
Agence Comptable / Contrôle de Gestion

17/12/92	Mmes et MM les Directeurs et Agents Comptables des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des Caisses Régionales d'Ile de France et de Strasbourg des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Origine :	(pour attribution)
DGR	Mmes et MM les Directeurs et Agents Comptables
ACCG	des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)

N/Réf. : DGR n° 2808/92 - ACCG n° 71/92

Objet : Intégration au régime général de la Compagnie Générale des Eaux - Opérations de régularisation entre les risques maladie et AT.

Le régime spécial de la Compagnie Générale des Eaux a été supprimé à compter du 1er janvier 1991 par l'article 17 de la loi n° 91-73 du 8 janvier 1991 portant dispositions relatives à la Santé Publique et aux Assurances Sociales.

A titre dérogatoire, l'organisme - la Neptune - qui avant la loi servait les prestations en nature est habilité de droit à continuer cette gestion jusqu'au 31 décembre 1999.

Toutefois, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie géraient les dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles des personnels qui relevaient pour ce risque du régime général.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts de Seine, agissant pour le compte des autres CPAM compétentes, selon l'article 20 du décret n° 91-408 du 26 avril 1991, en accord avec les huit CPAM de la Région Parisienne et la Neptune ont mis au point une procédure concernant les opérations de régularisation nécessaires entre les risques maladie et accidents du travail, lorsque après instruction du dossier le caractère professionnel de l'accident n'est pas reconnu.

Selon la procédure mise au point, le centre gestionnaire de l'accident du travail procède aux opérations de régularisation habituelles (établissement d'un décompte crédit en assurance AT et d'un décompte débit en assurance maladie). La notification de la créance afférente au ticket modérateur est adressée à la mutuelle qui reverse le montant de la dette de l'assuré sur ses fonds propres.

Bien que contraire à la réglementation qui met le versement des prestations maladie à la charge exclusive de la section locale mutualiste, cette procédure est apparue comme étant la plus rationnelle puisqu'elle évite notamment les difficultés liées à la conservation des pièces comptables justificatives par l'un ou l'autre des deux intervenants.

Les responsables de la Mutuelle Neptune ont souhaité que cette règle soit adoptée par l'ensemble des Caisses Primaires d'Assurance Maladie, ce qui me paraît effectivement souhaitable, puisque de nature à simplifier les régularisations en cause.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir procéder de la sorte, lorsque vous vous trouverez dans une situation visée par la présente circulaire.

Vous voudrez bien me faire part de toutes difficultés dans l'application de ces directives.

Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint

L'Agent Comptable

Georges DORME

Alain BOUREZ